

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**
N° 75 du 10/06/2026

AFFAIRE :
**SOCIETE KOITA
DOUGA**
C/
**MR ABDOUL WAHID
AMADOU ET LA
SOCIETE SOCCA
ENTREPRISE SARL**
(SCPA IMS)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 AVRIL 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-Un Avril deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **OUMAROU GARBA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE KOITA DOUGA, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Bamako, RCCM/MA .BKO.2021.A.13190 ayant sa succursale à Niamey, représentée par Monsieur MALICK N'KOUMA, né le 31.12.1972 à Bourem, entrepreneur, de nationalité malienne, demeurant à Niamey, au quartier Nouveau Marché, cel : 91 35 81 93 ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

LA SOCIETE SOCCA ENTREPRISE SARL, Société à Responsabilité Limitée, société de droit ivoirien, RCCM/CI-ABJ-2020-B-17142, ayant sa succursale à Niamey, au quartier Couronne Nord, représentée par Monsieur KOUABENA KOFFI MANZAN ISAC,

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES :

Par acte sous seing privé en date du 08/08/2025, la société SOCCA ENTREPRISE SARL et l'entreprise Koita Douga signaient un contrat de location de 40 camions bennes que ce dernier s'engage à mettre à la disposition de son Co contractant au Fria en République de Guinée, moyennant une prime locative mensuelle de 5.000.000 en sus de certaines prises en charges relatives à la logistique.

Aussi, l'article 8.1 du dit contrat stipulait que toute difficulté résultant de la mise en exécution du contrat, doit faire l'objet d'une tentative de règlement amiable qui en cas d'échec, ouvre droit à la saisine du tribunal arbitral d'Abidjan.

Par acte d'huissier en date du 23/12/2025, la société Kiota Gouga mettait en demeure la société Socca Entreprise Sarl prise en la personne de Abdoul Wahid (intermédiaire au Niger de Socca Entreprise) à lui payer la somme de 25.840.000 francs à titre de remboursement des frais engagés pour l'exécution du contrat.

Par assignation du 21/06/2026, la société Kiota Douga faisait comparaître par devant le tribunal de commerce de Niamey, la société Socca Entreprise Sarl.

A l'audience de conciliation du 04/02/2026, le dossier a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance de clôture du 07/04/2026, renvoyait la cause et les parties à l'audience contentieuse du 21/04/2026

Après un rabat, le tribunal vida sa saisine le 10/06/2026.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans son acte introductif d'instance, la société Kiota Dougou formule les prétentions ci-après :

Principalement :

- Dire et juger que le tribunal de commerce de Niamey est compétent ;
 - Dire et juger que le contrat du 08 Aout 2025 est annulé ;
 - Condamner les défendeurs la société Socca et le sieur Abdoul Wahid Amadoyu à payer au demandeur la somme de 25.840.000 francs à titre de remboursement des dépenses engagés ;
 - Condamner solidairement les defenders à payer 15.000.000 à titre des dommages et intérêts complémentaires ;
- Subsidiairement :
- Prononcer la nullité totale du contrat pour inexécution ;
- En tout état de cause :
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens, y compris frais d'huissier timbre fiscal ;
 - Ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel ;

Au soutien de la compétence du tribunal de céans, le demandeur affirme qu'elle résulte de l'installation de la succursale de la société Socca Entreprise Sarl à Niamey pour le compte de qui, Abdoul Wahid Adamou a négocié et conclu le contrat.

S'agissant de la rupture unilatérale et abusive du contrat, la société Kiota Douga soutient qu'elle découle du message audio de Mr Abdoul Wahid Adamou qui annonce la rupture sans motif, du contrat du 08/08/2025 alors qu'elle a déjà acheminer la logistique en République de Guinée.

A cet effet, elle invoque l'article 281 de l'AUDCG.

Enfin pour les dommages et intérêts, elle affirme qu'ils sont fondés par le préjudice moral, financier certain et direct.

Abdoul Wahid Amadou, par l'organe de son conseil maitre Souley Amadou avocat à la Cour, soulève incompétence du tribunal de céans, la mise hors cause de Abdoul Wahid Adamou, son défaut de qualité avant de conclure au mal fondé de la demande à l'égard de son client.

Au soutien du déclinatoire de compétence, il invoque l'article 8 du contrat relatif à la clause d'arbitrage attributive de compétence au profit de la chambre d'arbitrage d'Abidjan.

Quant à la mise hors de cause, il affirme qu'elle résulte du fait que monsieur Abdoul Wahid Adamou n'est ni signataire du contrat en cause, ni associé encore moins dirigeant de la société Socca Entreprise Sarl.

S'agissant du défaut de qualité de monsieur Abdoul Wahid Amadou, il précise qu'elle découle de la forme juridique de la société Socca Entreprise Sarl qui est représenté par par son gérant ; fonction que n'occupe pas Abdoul Wahid Amadou au sein de cette dernière.

Enfin, pour le mal fondé de l'action de la société Kiota Dougou à l'égard de ce dernier, il soutient qu'elle résulte du fait que Monsieur Abdoul Wahid Amadou n'est ni signataire, ni exécutant du contrat litigieux.

A cet effet, il invoque l'article 1134 du code civil.

MOTIFS DE LA DECISION ;

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que la société Kiota Douga et Mr Abdoul Wahid Amadou ont comparu à l'audience ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu par contre, que la société Socca Entreprise Sarl assigné à Mairie n'a pas comparu à l'audience ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

EN LA FORME :

SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE CEANS :

Attendu qu'en l'espèce, le conseil de Monsieur Abdoul Wahid Amadou a sollicité du tribunal de céans, de se déclarer incompétent en application de l'article 8 du contrat litigieux ;

Attendu qu'il résulte de l'article 8.2 du contrat querellé, une clause compromissoire aux termes de laquelle, toute difficulté née de l'exécution du contrat qui les lie, fera l'objet d'un règlement amiable avant d'être portée devant le tribunal arbitral d'Abidjan en cas d'échec de ce dernier ;

Attendu par ailleurs que l'article 13 alinéa 1 de l'acte uniforme relatif au droit d'arbitrage dispose « lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente. » ;

Qu'il y'a lieu en l'espèce et en application de cette disposition de faire droit à la demande du conseil de monsieur Abdoul Wahid Amadou conforme à l'article précité, en se déclarant incompétent ;

SUR LE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL D'ABIDJAN :

Attendu que l'article 121 dernier alinéa du code de procédure civile dispose : « lorsque le juge se déclare d'office incompétent, il désigne la juridiction compétente ; cette désignation s'impose aux parties comme au juge de renvoi. » ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal de céans s'est déclaré incompétent ;

Qu'il y'a lieu en application d'une part de l'article 8.2 du contrat querellé, d'autre part, de l'article 121 suscité, de renvoyer la cause et les parties par devant le tribunal arbitral d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civil dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société Kiota Dougou a succombé à la présente instance ;

Qu'il y'a lieu en application de l'article 391 suscité, de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Koita Douga et de Abdoul Wahid Amadou, par défaut à l'encontre de la société socca entreprises Sarl, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

- **Constate l'existence d'une clause compromissoire à l'article 8-2 du contrat en date du 08/08/2025 conclu entre les parties et invoquée par le conseil de Mr Abdoul Wahid Amadou ;**
- **Se déclare par conséquent incompétent et renvoie les parties et les causes devant le tribunal d'arbitrage d'Abidjan ;**
- **Condamne Koita Douga aux dépens ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 15 jours chacune, à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.

La présidente

La Greffière